

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : Aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud
sur la commune de Saint Cyprien

Déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire

MAIRIE DE SAINT CYPRIEN

Par arrêté du préfet du **29 SEP. 2022**, une enquête conjointe sur le projet susvisé, d'une durée de 25 jours, est prescrite **du 17 octobre 2022 à 8 h au 10 novembre 2022 à 17 h 30 inclus**.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains, ou leurs refus pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Un commissaire enquêteur, Madame Germaine NIQUEUX, inspectrice des sites retraitée, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-saintcyprienaccesplagesud@pyrenees-orientales.gouv.fr Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- Sur support papier, en mairie de Saint Cyprien, place Desnoyer, siège de l'enquête. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit de 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h le vendredi.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de ville, place Desnoyer, 66 750 Saint Cyprien. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Saint Cyprien :

- mercredi 19 octobre de 9h00 à 12h00
- jeudi 27 octobre de 9h00 à 12h00
- lundi 7 novembre de 13h30 à 17h30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint Cyprien et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les informations relatives aux recommandations sanitaires sont mentionnées à l'article 13 de l'arrêté précité.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L. 311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L. 311-2 :

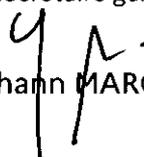
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L. 311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L. 311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30 du Code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON